

Arrêté du 5 septembre 1989 (modifié par l'arrêté du 25 avril 1991, l'arrêté du 30 août 1993, l'arrêté du 2 février 1995, l'arrêté du 11 février 1998, par le décret 94-344 du 26 avril 1994, l'arrêté du 15 février 1999, par l'arrêté du 31 janvier 2000, par l'arrêté du 7 mars 2000, par l'arrêté du 28 mars 2007, par les arrêtés du 21 avril 2007, par l'arrêté du 10 mai 2007, par l'arrêté du 2 juin 2008, par l'arrêté du 5 juin 2008, par l'arrêté du 29 avril 2009, par l'arrêté du 15 mars 2010) **relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute**

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre III, et notamment l'article L.488;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 17 mai 1982 relatif aux conditions d'agrément des Instituts de formations préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Des études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Art.1^{er} . - Abrogé

Art. 2. - Abrogé

Art. 3. - Les enseignements s'effectuent sous forme de modules répartis sur trois ans. Le directeur de l'Institut de formation, après avis du conseil pédagogique, fixe les modalités selon lesquelles sont enseignés les modules des trois années d'études, conformément à l'annexe du décret du 5 septembre 1989 susvisé modifiant le décret du 29 mars 1963 modifié.

Le directeur de l'institut, après avis du conseil pédagogique, fixe également les conditions selon lesquelles les athlètes de haut niveau, poursuivant leur activité sportive, peuvent bénéficier d'un aménagement de la durée de leurs études.

Art. 4. - Chaque module est validé sous forme d'un ou plusieurs contrôles obligatoires tels que définis en annexe I du présent arrêté.

Ces contrôles sont écrits et anonymes. Ils peuvent être accompagnés d'épreuves orales ou pratiques. Les modalités de ces contrôles de validation sont déterminées par le directeur de l'Institut de formation après avis du conseil pédagogique.

L'absence d'un étudiant à un contrôle entraîne la note 0, sauf en cas de force majeure appréciée par le directeur de l'institut. En ce cas, un contrôle de remplacement est organisé avant la fin de l'année scolaire.

Le module est validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle ou à l'ensemble des contrôles du module.

Art. 5. - L'étudiant qui n'a pas obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 au(x) contrôle(s) d'un module bénéficie d'un examen écrit et anonyme de rattrapage portant sur l'ensemble des enseignements de ce(s) module(s), en fin d'année scolaire, dans les conditions définies par le directeur de l'Institut de formation après avis du conseil pédagogique. Cet examen peut être accompagné d'une épreuve pratique.

Art. 6. - Un cadre de santé ou une personne experte ou qualifiée extérieure à l'institut de formation en masso-kinésithérapie participe à la correction d'au moins un contrôle si la validation du module en prévoit plusieurs, ainsi qu'à l'examen de rattrapage du ou des modules.

Art. 7. - A l'issue de l'examen de rattrapage prévu à l'article 5, un module est définitivement validé lorsque l'étudiant obtient une note au moins égale à 10 sur 20 à cet examen.

Art. 8. - Pour accéder à la deuxième année, les étudiants doivent obligatoirement avoir validé chacun des quatre modules et le parcours de stage qui composent la première année.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions mais qui a obtenu une note moyenne à l'ensemble des modules de première année égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'issue des examens de rattrapage est autorisé à redoubler.

L'étudiant qui, après les examens de rattrapage, a obtenu une moyenne inférieure à 5 sur 20 à l'ensemble des modules de première année est éliminé définitivement de la formation. Les directeurs des Instituts de formation communiquent chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé la liste des étudiants ainsi exclus.

Art. 9. - Les examens de rattrapage à la fin de la première année et à la fin de la deuxième année correspondent à l'examen de passage exigé des personnes visées à l'article D4321-17 du Code de la santé publique.

Art. 10. - Pour accéder à la troisième année d'études les étudiants doivent avoir validé chacun des modules ou partie de module à la fin de la deuxième année ainsi que le parcours de stage accompli durant cette année scolaire.

Art. 11. - Les terrains de stage sont agréés annuellement par le directeur de l'institut de formation après avis du conseil pédagogique.

Ces terrains de stage sont situés dans toutes structures susceptibles de concourir à la construction des compétences professionnelles attendues de l'étudiant. Ces terrains peuvent notamment être situés dans des structures hospitalières, médico-sociales, de réseau, publiques ou privées, en cabinets libéraux, dans des structures associatives, éducatives, sportives.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de la deuxième et troisième année de formation.

Le montant de cette indemnité est égal à celui fixé par l'article 4 de l'arrêté du 28 septembre 2001 susvisé sur la base d'une durée de stage de 35 heures par semaine.

Les frais de transport des étudiants en masso-kinésithérapie, pour se rendre sur les lieux de stage prévus par l'article D4321-16 du code de la santé publique, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

Conditions générales applicables à tous les stages pour bénéficier du remboursement des frais de transport :

- le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe ;
- le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
- le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules mentionnés par l'arrêté du 20 septembre 2001 susvisé ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le taux des indemnités kilométriques est celui applicable aux véhicules mentionnés par l'arrêté du 20 septembre 2001 susvisé ;

- lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage ;

Art. 12. - La validation du stage clinique est prononcée par le référent au vu de :

- l'assiduité au stage ;

- la participation de l'étudiant à l'activité de masso-kinésithérapie, en fonction de l'objectif de formation établi conjointement par l'institut de formation en masso-kinésithérapie, le lieu d'accueil du stagiaire et l'étudiant.

Une démonstration pratique peut être adjointe à cette validation en accord avec le directeur de l'IFMK.

La validation du stage « hors clinique » est prononcée par le référent selon les critères suivants :

- l'assiduité au stage ;

- la participation de l'étudiant à une activité en lien avec la formation du masseur-kinésithérapeute, en fonction de l'objectif de formation établi conjointement par l'institut de formation en masso-kinésithérapie, la structure d'accueil du stagiaire et l'étudiant.

L'orientation de ce parcours de stage doit s'organiser autour des trois axes convergents que sont le parcours clinique, le parcours « hors clinique » et le travail personnel.

Lorsque, pour une année scolaire, l'étudiant a validé une partie du parcours de stages, il bénéficie pour la partie non validée d'un stage de rattrapage organisé avant la fin de l'année scolaire dans des conditions définies par le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie après avis du conseil pédagogique.

Art. 13. - Abrogé

Art. 14. - Au cours du parcours de stage, l'étudiant doit réaliser un travail écrit de trente pages dactylographiées maximum se référant à l'étude d'une intervention en masso-kinésithérapie au regard d'une situation clinique ou hors clinique, dont le sujet a été covalidé par le directeur de mémoire de l'institut de formation en masso-kinésithérapie et le référent de stage, à l'issue d'une expérience de son parcours de stages.

Sa direction est assurée par le cadre de santé enseignant à l'institut de formation en masso-kinésithérapie, directeur de mémoire.

Art. 15. - La validation du parcours de stage, l'attestation d'assiduité au stage extra-hospitalier et les notes du ou des contrôles, du ou des modules et des examens de rattrapage figurent sur le livret scolaire de l'étudiant.

Art. 16. - L'étudiant qui n'a pas validé un (ou des) module(s) ou le parcours de stage est tenu de redoubler intégralement l'année scolaire.

Le triplement des première et deuxième années n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle pour un motif apprécié par le directeur de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie, après avis du conseil pédagogique.

Art. 17. - Abrogé

Art. 18. - Abrogé

CHAPITRE II

Du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Art. 19. - L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est organisé par le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie dans chaque région comprenant au moins un Institut de formation agréé pour la préparation à ce diplôme. Deux sessions d'examens ont

lieu chaque année, la seconde session est réservée aux candidats ayant échoué à la première session, et, par dérogation accordée par le président du jury aux candidats qui n'ont pu se présenter à la première session. Le préfet de région fixe la date d'ouverture des sessions d'examens. Les résultats de cette seconde session sont rendus publics au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Art. 20. - Pour se présenter à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, les candidats doivent :

- avoir validé chacun des modules ou parties de modules figurant au programme, sauf cas de dispense partielle ou totale de scolarité accordée par le ministre chargé de la santé;
- avoir obtenu la validation du parcours de stage, sauf cas de dispense(s) de stage(s) accordée(s) par le ministre chargé de la santé;
- avoir réalisé le travail écrit mentionné à l'article 14 du présent arrêté ;
- être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité.

Art. 21. - Le dossier des candidats est composé des pièces énumérées à l'annexe II du présent arrêté. Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie procède à l'inscription du candidat après vérification du dossier des candidats.

Les candidats bénéficiant d'une dispense totale de scolarité adressent directement au directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, dans les délais fixés par celui-ci, un dossier composé des pièces énumérées à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 22. - L'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute consiste en la soutenance du travail écrit mentionné à l'article 14, d'une durée de trente minutes au maximum.

Le travail écrit doit être transmis par le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie aux membres du jury prévu à l'article 27 quinze jours au moins avant la date de l'épreuve de soutenance.

Art. 23. - Sont reçus au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute les candidats qui ont obtenu au moins 60 points sur 120 à un total de points se décomposant comme suit :

1. Note à la soutenance du travail écrit	60
3. Note calculée en effectuant la moyenne des notes obtenues aux douze modules de 2 ^e et 3 ^e année	60
	<hr/>
Total général	120

Si un module est scindé entre la deuxième et la troisième année de scolarité, il convient d'additionner les notes obtenues en deuxième et troisième année dans ce module et de les diviser par deux pour obtenir la note du module. Lorsqu'un module a donné lieu à l'examen de rattrapage, la note prise en compte pour le calcul de la moyenne est celle calculée dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 1989 susvisé. Toute note inférieure à 21 points à la soutenance du travail écrit est éliminatoire.

Art. 24. - En cas d'échec à la première session, le candidat peut se présenter à la seconde session pour subir les épreuves mentionnées à l'article 22.

En cas d'échec aux deux sessions d'examen visées à l'article 19 ci-dessus, le candidat peut se présenter en candidat libre consécutivement aux quatre sessions suivantes.

Le directeur de l'Institut de formation peut accorder le bénéfice d'un complément de scolarité au candidat qui en fait la demande.

En cas d'échec à ces sessions le candidat ne peut plus se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat.

Le candidat qui a échoué à deux sessions consécutives la première année doit s'inscrire dans un stage plein temps hospitalier durant lequel il réalisera un nouveau travail écrit qu'il présentera aux deux

sessions ultérieures. Il en fait la demande par l'intermédiaire du directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie.

Le candidat conserve la note calculée en effectuant la moyenne des notes obtenues aux douze modules de deuxième et troisième année.

"Les étudiants qui ont terminé et validé leur scolarité au terme de l'année scolaire 1994 mais ont échoué au diplôme d'État lors des deux sessions pourront se présenter aux six sessions consécutives suivantes dans les conditions prévues à l'article 24.

Le diplôme d'État leur sera attribué selon les conditions fixées par l'article 23."

Art. 25. - Les bénéficiaires d'une dispense totale de scolarité déposent, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 21, une demande auprès du directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie en vue de subir l'examen du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Ils doivent également être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité.

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie désigne un terrain de stage dans lequel ils effectuent un stage à temps plein dont l'encadrement est assuré par un référent masseur-kinésithérapeute. Ils réalisent au cours de ce stage un travail écrit, élaboré dans les conditions fixées aux deux premières phrases de l'article 14 et soutenu devant le jury prévu à l'article 27.

Le travail réalisé par les candidats est transmis par ceux-ci au directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, à charge pour lui de l'adresser aux membres du jury, prévu à l'article 27, quinze jours au moins avant la date de l'épreuve de soutenance.

Sont déclarés admis aux épreuves du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute définies à l'article 22 les bénéficiaires d'une dispense totale de scolarité ayant obtenu au moins 50 points sur un total de 100, à la soutenance du travail écrit. Toute note inférieure à trente-cinq points à la soutenance du travail écrit est éliminatoire.

Art. 26. - Pour les candidats ayant échoué à la première session du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, les candidatures à la seconde session de la même année ne donnent pas lieu au dépôt d'un nouveau dossier. Le candidat adresse une nouvelle demande d'inscription au directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie trente jours avant le délai fixé pour l'examen.

Art. 27. - Le préfet de région nomme, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les différents membres du jury.

Le jury de l'examen est présidé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant. Il comprend le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, un médecin ayant, le cas échéant, des connaissances en rééducation et réadaptation fonctionnelles et deux masseurs-kinésithérapeutes.

Par ailleurs, les membres du jury ne peuvent siéger lors de la soutenance d'un travail écrit dont ils ont assuré la direction.

Un seul des membres du jury peut être enseignant permanent dans l'institut d'origine du candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre des membres du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

La liste des candidats admis à l'examen du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute est établie en séance du jury. Celui-ci ne peut ajourner un candidat sans avoir consulté son livret scolaire.

Art. 28. - La liste des candidats admis, établie par ordre alphabétique, est affichée à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Art. 29. - Le diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute est décerné par le préfet de région au vu du procès-verbal de l'examen aux candidats déclarés admis par le jury.

Art. 30. - Abrogé

Art. 31. - Abrogé.

Art. 32. - Le 1° et le premier alinéa du 2° de l'annexe III de l'arrêté du 17 mai 1982 susvisé sont abrogés.

Art. 33. - La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de La République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

ANNEXE I
RELATIVE AUX CONTROLES DES ENSEIGNEMENTS THEORIQUES DES ETUDES PREPARANT
AU DIPLOME D'ETAT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

I.1 Première année

MODULE	INTITULE DU MODULE	NOMBRE minimum de contrôles des connaissances
1	Anatomie, morphologie, cinésiologie et biomécanique de l'appareil locomoteur.	3
2	Physiologie humaine.	2
3	Pathologie - Psychosociologie.	2
4	Masso-kinésithérapie - Activités physiques et sportives.	4

I.2 Deuxième et troisième année

MODULE	INTITULE DU MODULE	NOMBRE minimum de contrôles des connaissances
1	Masso-kinésithérapie, technologie.	3
2	Psychosociologie - Réadaptation.	1
3	Rééducation et réadaptation en traumatologie et orthopédie.	3
4	Rééducation et réadaptation en neurologie, anatomie et physiologie du système nerveux central.	2
5	Rééducation et réadaptation en rhumatologie.	2
6	Rééducation et réadaptation en pathologie cardio-vasculaire.	1
7	Rééducation et réadaptation en pathologie respiratoire, réanimation.	1
8	Kinésithérapie en médecine, gériatrie et chirurgie.	1
9	Pathologie infantile.	1
10	Prévention, promotion de la santé, ergonomie.	1
11	Kinésithérapie et sports.	1
12	Législation, déontologie et gestion.	1

ANNEXE II
RELATIVE AUX PIECES COMPOSANT LE DOSSIER DES CANDIDATS AYANT SUIVI LA SCOLARITE
DANS UN INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE EN VUE DE L'EXAMEN DU
DIPLOME D'ETAT

1. Une demande d'inscription sur papier libre, rédigée par le candidat ;
2. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité;
3. Le dossier constitué lors de l'entrée à l'institut ;
4. Le livret scolaire avec les attestations de validation du parcours de stage et des modules et une feuille récapitulative de la note moyenne obtenue aux 12 modules de deuxième et troisième année, et pour les candidats dispensés partiellement de scolarité, une copie de la dispense de scolarité.
5. Trois exemplaires du travail écrit mentionné à l'article 14 du présent arrêté.
6. *Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité (Ⓢ inséré par nos soins).*

ANNEXE III
RELATIVE A LA COMPOSITION DES DOSSIERS DES CANDIDATS AU DIPLOME
D'ETAT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DISPENSES DE SCOLARITE

1. Une demande d'inscription à l'examen sur papier libre rédigée par le candidat ;
2. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
3. Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession ;
4. La dispense de scolarité accordée par le ministre chargé de la santé.

ANNEXE IV
ATTESTATION D'ASSIDUITE DU STAGE EXTRA-HOSPITALIER

Abrogée